

DECISION DU MAIRE N° 2022-02**REGULARISATION DE CHARGES DES GABARRES 2019 ET 2020**

Le Maire de la Commune de Cordemais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu la délibération n°2020-27 du 25 Mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment en matière de louage de choses,

Vu l'erreur sur les charges locatives d'entretien des parties communes de l'immeuble des Gabarres, sis rue de la Loire à Cordemais en 2019 et 2020,

Vu les trop-perçus d'un montant de 753.83 € pour l'année 2019 et de 484.17 € pour l'année 2020,

Attendu qu'il est nécessaire d'effectuer un remboursement de ces trop-perçus,

Attendu que les crédits nécessaires à la réalisation de cette prestation sont inscrits au budget de la Commune de Cordemais,

DECIDE :

Article 1 : que ce trop-perçu d'un montant total de 1238 € sera remboursé aux locataires de l'immeuble des Gabarres en fonction de la régularisation des charges qui sera effectuée courant de l'année 2022,

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes réglementaires et dont il sera rendu compte lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Maire
Daniel GUILLÉ

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE

LE :

ET AFFICHAGE

LE :

Le Maire de la COMMUNE DE CORDEMAIS
Daniel GUILLÉ



Monsieur le Maire,
Daniel GUILLÉ